

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prévoit notamment que la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne est le dépositaire de l'original ou à défaut, d'une copie conforme de toute entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une catégorie d'ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ou un organisme public fédéral relativement à l'acquisition de données statistiques en matière de tourisme pour les années 2019 à 2023, soit :

—les ententes entre le gouvernement du Québec et la Commission canadienne du tourisme, relativement à l'acquisition de données statistiques provenant de l'étude de recherche intitulée « Veille touristique mondiale » et d'autres produits de recherche en tourisme;

—les ententes entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour Statistique Canada, relativement à l'acquisition de données statistiques sur les voyages des résidents du Canada provenant d'une enquête intitulée « Enquête nationale sur les voyages », sur les

voyages des visiteurs internationaux provenant d'une enquête intitulée « Enquête sur les voyages des visiteurs » et d'autres données statistiques en matière de tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70921

Gouvernement du Québec

Décret 696-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11 de cette loi, aux fins de l'article 3 de cette loi, le ministre peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, ou louer tout bien qu'il juge nécessaire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, il y a lieu que le ministre soit autorisé à acquérir, par expropriation, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux pour assurer la conformité des pentes de transition latérale à l'aéroport de Saint-Bruno-de-Guigues, situé sur le

territoire de la municipalité de Saint-Bruno-de-Guigues, dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda–Témiscamingue, selon le plan AA-9110-154-18-0924 (projet n^o 154180924) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70923

Gouvernement du Québec

Décret 697-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'autorisation de réaliser certains travaux pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transports en commun (chapitre S-30.01), la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal désire prolonger la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE le prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal est un projet assujéti à la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique prise par le Conseil du trésor en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), approuvée par le décret n^o 96-2014 du 12 février 2014 et modifiée par la Directive modifiant la Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique approuvée par le décret n^o 415-2016 du 25 mai 2016;

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société de transports de Montréal soit autorisée à réaliser les travaux ci-après mentionnés pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la Société de transport de Montréal soit autorisée à réaliser les travaux de déplacement des réseaux techniques urbains et le tunnel piétonnier entre la station de métro du prolongement de la ligne bleue et la station du service rapide par bus, à l'intersection du boulevard Pie-IX et de la rue Jean-Talon, pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, située sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur de 5,8 km, de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains, un stationnement incitatif, un tunnel piétonnier et d'autres infrastructures opérationnelles nécessaires au projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70924

Gouvernement du Québec

Décret 700-2019, 26 juin 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prépare annuellement, en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail, un plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi préparé en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Plan d'action 2019-2020 en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70927